

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2024-02-01-00001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement **??** concernant le projet de forage pour arroser le stade municipal situé sur la commune de Connaux (3 pages) Page 4
- 30-2024-02-01-00002 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Caissargues. (4 pages) Page 8
- 30-2024-02-01-00003 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Générac (4 pages) Page 13
- 30-2024-02-01-00004 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Les Angles. (4 pages) Page 18
- 30-2024-02-01-00005 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Marguerittes. (4 pages) Page 23
- 30-2024-02-01-00006 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Poulx. (4 pages) Page 28
- 30-2024-02-01-00007 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Rochefort du Gard. (4 pages) Page 33
- 30-2024-02-01-00008 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Saint Christol les Alès. (4 pages) Page 38
- 30-2024-02-01-00009 - Arrêté prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Villeneuve les Avignon. (4 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

- 30-2024-01-26-00002 - décision de refus d'un certificat d'urbanisme n° CU 030 117 23 C0012 déposé par SARL CLOS DE BASTONY pour la réalisation d'une ombrière agricole sur la commune de FOURQUES**??** (8 pages) Page 48

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

- 30-2024-01-26-00003 - Arrêté Affectation SIT GARD 26 janvier24 (6 pages) Page 57

Prefecture du Gard /

30-2024-02-02-00004 - AP_2024_02_02_23 portant fermeture des acces autoroutes A9, A54 sur le département du Gard (4 pages)

Page 64

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-02-02-00003 - Arrêté préfectoral du 02.02.2024 portant état définitif des listes des candidats enregistrés pour le 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Saint-Florent-sur-Auzonnet le dimanche 18 février 2024 (2 pages)

Page 69

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de forage pour arroser le
stade municipal situé sur la commune de
Connaux



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de forage pour arroser le stade municipal situé sur la commune de Connaux

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 5 décembre 2023 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la mairie de Connaux, enregistré sous le n° 30-2023-0100032523 et relatif au projet de forage pour arroser le stade municipal sur la commune de Connaux ;

VU L'avis du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Cèze et petits affluents du Rhône en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que le sous-bassin versant de la Tave est classé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2015-1216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous bassin versant de la Tave ;

Considérant que la commune de Connaux est située dans le sous-bassin de la Tave ;

Considérant que le projet de prélèvement va impacter une ressource en lien direct avec le Tabion qui est un affluent de la Tave ;

Considérant que le projet de forage va impacter la ressource qui alimente la pisciculture située à l'aval sur la commune de Saint Paul les Fonts ;

Considérant que le projet de forage et son prélèvement ne sont pas compatibles avec le SDAGE car il ne se substitue pas à un prélèvement existant et ainsi remet en cause les objectifs de bon état quantitatif de la masse d'eau superficielle de la Tave ;

Considérant que le stade municipal de la commune de Connaux est actuellement arrosé avec de l'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement du Rhône sur la commune de Codolet qui n'est pas classée au SDAGE comme ressource en déséquilibre quantitatif ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et qu'il y a lieu dans ces conditions en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement de faire opposition à ce projet ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Connaux concernant le projet de forage pour arroser le stade municipal situé sur la commune de Connaux.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Connaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Connaux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Connaux.

A Nîmes, le 01/02/2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard
SIGNE
Sébastien FERRA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00002

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Caissargues.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Caissargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Caissargues ;

VU la convention opérationnelle signée le 1^{er} mars 2022 par la préfète du Gard, la commune de Caissargues, Nîmes métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 11 mars 2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Caissargues ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Caissargues a institué le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Caissargues tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

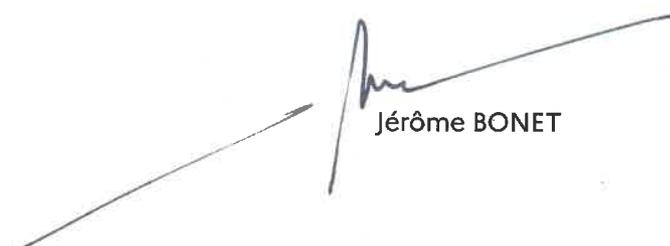
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

437 1 0

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00003

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Générac



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Générac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-00005 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Générac ;

VU la convention opérationnelle signée le 31 août 2021 par la préfète du Gard, la commune de Générac, Nîmes métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 10 septembre 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Générac ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Générac a renouvelé le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Générac tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

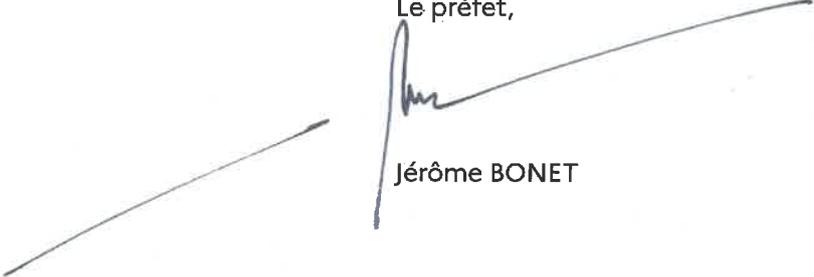
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0 1 17 1 0

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00004

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Les Angles.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Les Angles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-00006 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Les Angles ;

VU la convention opérationnelle signée le 18 janvier 2022 par la préfète du Gard, la commune de Les Angles, l'agglomération du Grand Avignon et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 25 janvier 2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Les Angles ;

VU la délibération du 02 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de Les Angles a reconduit le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Les Angles tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

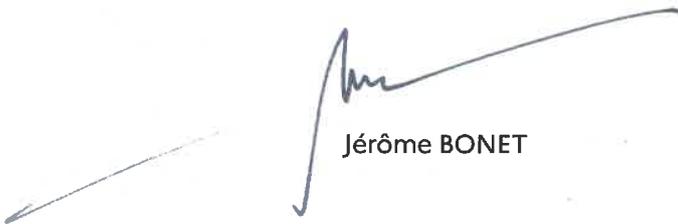
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2024 03 10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00005

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Marguerittes.

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-00008 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Marguerittes ;

VU la convention opérationnelle signée le 17 mai 2021 par la préfète du Gard, la commune de Marguerittes, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 17 mai 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Marguerittes ;

VU la délibération du 05 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Marguerittes a institué le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Marguerittes tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1303 433 7 0

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00006

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Poulx.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Poulx

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-00009 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Poulx ;

VU la convention opérationnelle signée le 21 juin 2021 par la préfète du Gard, la commune de Poulx, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 30 juin 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Poulx ;

VU la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Poulx a institué le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Poulx tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

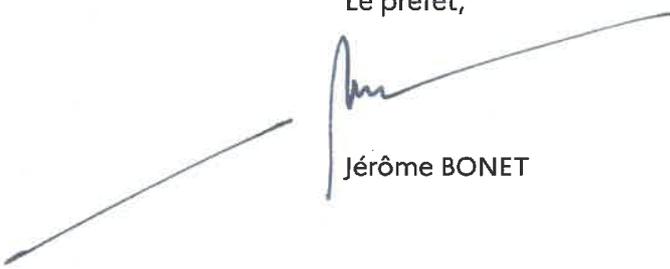
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

01 47 10

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00007

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Rochefort du Gard.

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-000012 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Rochefort du Gard ;

VU la convention opérationnelle signée le 21 juillet 2021 par la préfète du Gard, la commune de Rochefort du Gard, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 27 juillet 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rochefort du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-002 du 11 avril 2017 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Rochefort du Gard ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Rochefort du Gard tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

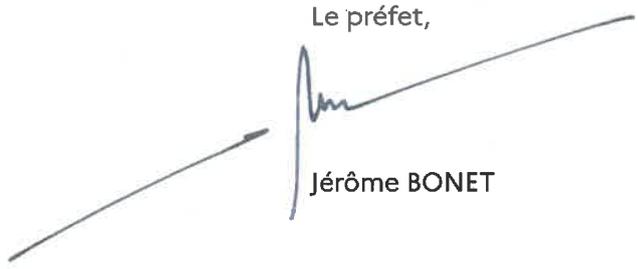
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0 1 FEB 1981

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00008

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Saint Christol les Alès.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Saint Christol les Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-000014 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint Christol les Alès ;

VU la convention opérationnelle signée le 04 mars 2022 par la préfète du Gard, la commune de Saint Christol les Alès , la communauté d'agglomération Alès agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 11 mars 2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint Christol les Alès ;

VU la délibération du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Saint Christol les Alès a institué le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint Christol les Alès tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

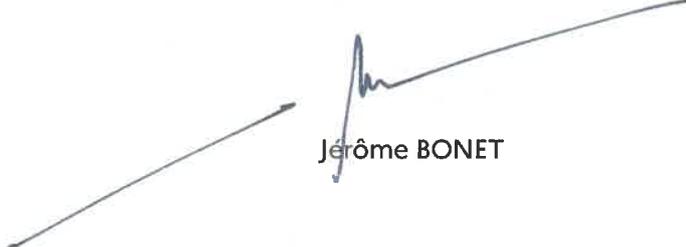
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

01 100 100

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-02-01-00009

Arrêté prononçant délégation de l'exercice du
droit de préemption urbain au profit de
l'établissement public foncier Occitanie sur la
commune de Villeneuve les Avignon.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Laurine BARTHES

Tél. : 04 66 62 62 61

laurine.barthes@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

prononçant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Villeneuve les Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 321-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral N°30-2023-12-12-000017 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Villeneuve les Avignon;

VU la convention opérationnelle signée le 26 novembre 2021 par la préfète du Gard, la commune de Villeneuve les Avignon, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 06 décembre 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Villeneuve les Avignon ;

VU la délibération du 26 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve les Avignon a reconduit le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée, d'une durée de 6 ans, prévoit dans son article 7.2.1 que si, pendant la durée de la convention, la commune fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de carence à l'issue de la période triennale 2020-2022, la délégation du droit de préemption à l'EPF nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Villeneuve les Avignon tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Nîmes, le 01 FEV. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

0 1 11.1 2024

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-26-00002

décision de refus d'un certificat d'urbanisme n°
CU 030 117 23 C0012 déposé par SARL CLOS DE
BASTONY pour la réalisation d'une ombrière
agricole sur la commune de FOURQUES



**PRÉFET
DU GARD**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Fourques

dossier n° CUB 030 117 23 C0012

date de dépôt : **30 mai 2023**

demandeur : **SARL CLOS DE BASTONY,**
représentée par **M. LLORENS Michael**

pour : **construction d'une ombrière agricole,**
destinée à la production de fraises sur une
surface de **12 400 m²**

adresse terrain : **Mas du petit saule, lieu-dit**
"Terres Longues", à FOURQUES (30300)

CERTIFICAT d'URBANISME N°
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 30 mai 2023 par la SARL CLOS DE BASTONY, représentée par M. LLORENS Michael demeurant chemin Saint Joseph, La Rose d'Argence, FOURQUES (30300), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré C50, C51, C55, C54 situé Mas du petit saule, lieu-dit "Terres Longues" 30300 FOURQUES et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'ombrières agricoles, sur une surface de 12 400 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14/03/2017 et notamment le règlement de la zone A ;

Vu le plan de prévention des risques inondations de la commune de FOURQUES approuvé le 13/07/2012 et notamment le règlement de la zone F-NU ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis du maire de Fourques en date du 03/07/2023, reçu le 03/10/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature du préfet à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 30/07/2023 ;

Considérant que l'article 2.4 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme dispose que sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif à condition de démontrer la nécessité technique de leur implantation notamment celles nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature ;

Considérant que le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques au sol, du fait de ses dimensions significatives (12 400 m²) et de ses capacités de production d'énergie électrique en vue d'une éventuelle revente, peut être regardé comme des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;

Considérant que les éléments du dossier ne démontrent pas la nécessité technique des ombrières photovoltaïques projetées ;

Considérant que l'article 3 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme dispose que pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, service de nettoyage); les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale; les accès directs nouveaux sur la RD 6113 et la RD 15 sont interdits ;

Considérant que selon les éléments du dossier, le terrain support de l'opération n'est desservi par aucun accès sur une voie publique ou privée ;

Considérant que l'article L.151-11 I alinéa 1 du code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que le projet, de par l'importance de son emprise (12.400 m²) et son implantation au sein d'une vaste plaine agricole constituée principalement de vignes, vergers, cultures fourragères et prairies est de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages ;

Considérant que l'article 2-3 t) du règlement du plan de prévention des risques inondation de la commune de Fourques dispose que l'implantation d'unités de production d'énergie d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteur (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous réserve notamment que :

- la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE,
- la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles,
- sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote 2,15 m NGF ;

Considérant que les éléments du dossier ne renseignent pas sur la hauteur de la sous-face des panneaux ni sur la solidité de l'ancrage des poteaux ;

Considérant que par ces faits il ne peut être vérifié que le projet respecte les dispositions applicables du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Fourques ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 30/07/2023, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone : zone A (zone agricole)

Le terrain est situé dans une zone :

- inondable du plan de prévention des risques inondation (zone F-NU)
- inondable par débordement (étude Exzeco)
- de sismicité d'aléa faible
- ZNIEFF 2 « Camargue Gardoise »
- zone humide élémentaire « tête de Camargue »

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- plan de prévention des risques inondation « commune de FOURQUES »

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Non	Non		

Article 4

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du 30/07/2023.

fait le **26 JAN. 2024**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Sébastien FERRA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SIS. BASTON

Dossier n° CU 030 117 23 C0012

AVIS DU MAIRE

MAIRIE DE Fourques

<input checked="" type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme <input type="checkbox"/> Déclaration de travaux <input type="checkbox"/> Permis de Construire <input type="checkbox"/> Permis d'Aménager <input type="checkbox"/> Autres	Déposé le 30/05/2023
Nom Prénom (demandeur) : CLOS DE BASTONY	
Adresse (demandeur) : Chemin Saint Joseph, La Rose d'Argence à FOURQUES (30300)	
Adresse du projet : TERRES LONGUES à Fourques (30300)	
Référence(s) cadastrale(s) : 117 C 50, 117 C 51, 117 C 54, 117 C 55	

AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	
LE PROJET EST-IL SITUE	Dans un secteur couvert par un document d'Urbanisme : <input checked="" type="checkbox"/> PLU <input type="checkbox"/> POS <input type="checkbox"/> zone : A <input type="checkbox"/> Dans une partie actuellement urbanisée : <input type="checkbox"/> centre urbain ou milieu aggloméré <input type="checkbox"/> Autre : Existe-il des bâtiments sur le terrain ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Dans un espace non urbanisé <input type="checkbox"/> Espace boisé (forêt, maquis, garrigues) <input type="checkbox"/> Terrain agricole cultivable <input type="checkbox"/> Autre : Distance approximative de la construction la plus proche en mètre : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
OBSERVATIONS DU MAIRE	Incidence du projet sur les milieux avoisinants (Urbains ou naturels) et en particulier conformité avec le POS/PLU : Consultation des Bâtiments de France <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN		
VOIRIE	<input type="checkbox"/> le terrain est desservi par une voie <input checked="" type="checkbox"/> publique <input type="checkbox"/> privée	<input type="checkbox"/> le terrain n'est pas desservi par une voie
	Largeur de la voie : Nature du revêtement : * Enrobé * Tout-venant *	<input type="checkbox"/> la commune réalisera la desserte nécessaire Avant le :
	Appréciation de la desserte par rapport aux besoins engendrés par le projet : <input checked="" type="checkbox"/> bonne <input type="checkbox"/> insuffisante <input type="checkbox"/> mauvaise	<input type="checkbox"/> la commune n'est pas en mesure de préciser dans quel détail la desserte sera assurée
	Y a-t-il un plan d'alignement : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Une cession gratuite est-elle nécessaire : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Surface m2 :	<input type="checkbox"/> la commune n'a pas l'intention de réaliser la voie
Y-a-t-il des problèmes d'accès ? Lesquels ?		

RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	<input checked="" type="checkbox"/> Le terrain est desservi par un réseau d'eau <input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé Diamètre des canalisations :	<input type="checkbox"/> Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eau <input type="checkbox"/> La Commune réalisera la desserte	Avant le :	
	Adaptation du réseau par rapport aux besoins engendrés par le projet <input type="checkbox"/> bonne <input type="checkbox"/> insuffisante <input type="checkbox"/> mauvaise Y-a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	<input type="checkbox"/> La Commune fera réaliser la desserte par le concessionnaire	Avant le :	
		<input type="checkbox"/> La Commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée <input type="checkbox"/> La Commune ou le concessionnaire n'a pas l'intention de réaliser le réseau		
		<input type="checkbox"/> Le terrain n'est pas desservi en électricité Basse Tension		
 RESEAUX DE GAZ D'ELECTRICITE ET DU TELEPHONE	<input checked="" type="checkbox"/> Le terrain est desservi en électricité Basse Tension <input type="checkbox"/> La desserte en électricité est-elle : <input checked="" type="checkbox"/> bonne <input type="checkbox"/> insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise Y-a-t-il des problèmes particuliers ? Lesquels ?	<input type="checkbox"/> La Commune fera réaliser la desserte en électricité Basse Tension <input type="checkbox"/> La Commune n'est pas encore en mesure de préciser si la desserte sera assurée	Avant le :	
	Les constructions peuvent-elles desservies par le réseau du Téléphone ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Les réseaux d'électricité et du téléphone situés sur le terrain devront-ils être aériens ou enterrés ? <i>aériens</i>			
	RESEAU D'ASSAINISSEMENT <input type="checkbox"/> le terrain est desservi par un réseau d'assainissement <input type="checkbox"/> public <input type="checkbox"/> privé <input type="checkbox"/> par un réseau séparatif <input type="checkbox"/> par un réseau unitaire Adaptation du réseau des eaux pluviales par rapport au projet <input type="checkbox"/> bonne <input type="checkbox"/> insuffisante <input type="checkbox"/> mauvaise Adaptation du réseau des eaux usées par rapport au projet <input type="checkbox"/> bonne <input type="checkbox"/> insuffisante <input type="checkbox"/> mauvaise Y a-t-il des problèmes particuliers (raccordement, extension) ? Lesquels ? Avis sur les modalités d'assainissement individuel envisagé par le demandeur	<input checked="" type="checkbox"/> Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement <input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte <input type="checkbox"/> La Commune fera réaliser la desserte par la SAUR <input type="checkbox"/> La Commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée <input type="checkbox"/> La Commune n'a pas l'intention de desservir le terrain par un réseau public d'assainissement	Avant le : Avant le :	
Existe-t-il une station d'épuration <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON				
RESEAU SECU. INCENDIE	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
EQUIPEMENTS COLLECTIFS	La Commune pourra-t-elle assurer : la scolarité des enfants ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Le ramassage scolaire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
	Y a-t-il des problèmes relatifs à d'autres équipements collectifs ? Lesquels ?			

AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION		
<u>AIRE DE STATION-NEMENT</u>	Observations du Maire :	
<u>PLANTATIONS</u>	Y a-t-il lieu de prescrire	Le maintien des arbres existants ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON La réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<u>ASPECT EXTERIEUR</u>	Observations du Maire sur l'aspect extérieur du projet (Toitures, Façades, Clôtures) - - -	
	Y a-t-il lieu d'imposer des prescriptions spéciales ?	
<u>AVIS DU MAIRE</u>		
NE SE PRONONCE PAS		
<input type="checkbox"/> Favorable	(nature et motifs des prescriptions s'il y a lieu)	Date : 03.07.2023
<input type="checkbox"/> Défavorable	(indiquer les motifs)	L'Adjoint à l'Urbanisme,
		Le Maire,
		
<u>MONTANT DE LA PARTICIPATION PROPOSE :</u>		
<u>MODE DE PAIEMENT :</u>		
<input type="checkbox"/> Contribution financière	<input type="checkbox"/> Apport de terrains	<input type="checkbox"/> Résiliation de travaux

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2024-01-26-00003

Arrêté Affectation SIT GARD 26 janvier24



**Décision n° 2024-30.01.1 du 26 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle et
gestion des intérim dans les unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2023-30.01-5 du 13 décembre 2023, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : Mireille RIBES, Inspectrice du Travail

Section 1.8 : Donia CHALA, Inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Laura GHORAFI, inspectrice du travail

Section 2.3 : Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : Jabbar BAHY, Inspecteur du travail

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : Kevin DECLERCQ Inspecteur du travail

Article 4

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Donia CHALA, Inspectrice du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, Inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Donia CHALA, inspectrice du travail de la section 1.8 ;

Section 1.7 :

L'intérim est assuré par Donia CHALA, Inspectrice du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ;

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Jabbar BAHI, inspecteur du travail du travail de la section 2.6 ;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Jabbar BAHI, inspecteur du travail du travail de la section 2.6, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Jabbar BAHI, inspecteur du travail du travail de la section 2.6, en cas d'empêchement de ce dernier l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI inspectrice du travail de la section 2.1 ;

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ;

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ou à défaut par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3.

Article 5

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°1 :

Section 1.1 :

Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail de la section 1.6 assurera le contrôle de la société « Ambulances BENZOUAOUI TAHAR » SIRET 38178005500038 SISE 1142 B, Ancien chemin de Mons 3010 ALES.

Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, assurera le contrôle des sociétés suivantes :

- la société MAMIE M (Siret 88479503000029) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- la société PAPY B (Siret 89466337600016) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- le siège social de la société MAMIE M CENTRE VILLE (Siret 89474800300015) sis 27 Avenue des Maladreries 30100 ALES.

Section 1.8 :

Saliha REKIKI, Inspectrice du travail de la section 1.1 assurera le contrôle de la société « ALES VIANDES » sise 1652 Avenue des Frères Lumière 30100 ALES (SIRET : 325 364 644 00030)

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie

BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 01^{er} février 2024. Elle abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2023-30.01.5 du 13 décembre 2023 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse,
le 26 janvier 2024

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

Prefecture du Gard

30-2024-02-02-00004

AP_2024_02_02_23 portant fermeture des acces
autoroutes A9, A54 sur le département du Gard

**Arrêté temporaire de police de circulation n°2024-02-02-23
portant fermeture des accès autoroutiers des autoroute A9, A54 sur le département du
GARD**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD 30) en date du 02/02/2024 ;
- VU** l'avis favorable du général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard en date du 02/02/2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction interrégionale des routes Méditerranée DRC en date du 2/02/2024 ;
- CONSIDÉRANT** la levée ce jour par les manifestants agricoles du blocage qu'ils avaient mis en place depuis le 25 janvier sur le réseau autoroutier A9 (PK 55) dans le département du Gard ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de rétablir la circulation sur le réseau autoroutier dans des conditions optimale de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral temporaire de police de circulation n°2024-01-30-0022 portant fermeture des accès autoroutiers des autoroute A9, A54 sur le département du GARD est abrogé.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation sur A 9 et A 54 :

La circulation est interdite dans les deux sens sur l'A9 entre l'échangeur n° 26 de Gallargues et l'échangeur n°24 de Nîmes Est.

A9 entrée interdite échangeur n°25 Nîmes-Ouest, direction Montpellier et direction Orange

A9 entrée autorisée échangeur n°25 Nîmes-Ouest, pour prendre l'A54 direction Arles

A9 entrée interdite échangeur n°24 Nîmes-Est, direction Montpellier

A9 entrée interdite échangeur n°26 à Gallargues-le-Montueux, direction Nîmes.

A9 sortie obligatoire échangeur n°26 à Gallargues-le-Montueux, direction Nîmes.

La circulation est autorisée sur l'A9 dans le sens nord/sud (Orange Nîmes-Est) entre la limite du département du Gard (PK7) et l'échangeur n°24 de Nîmes-Est et dans le sens sud/nord entre Nîmes-Est (échangeur n°24) jusqu'à la sortie du département (PK 7).

A9 sortie obligatoire échangeur n°24 Nîmes-Est, sens nord/sud.

A9 entrée autorisée échangeur n°24 Nîmes-Est sens sud/nord.

A9 entrées autorisées échangeur n°23 Remoulins sens nord/sud jusqu'à Nîmes-Est, et sens sud/nord, direction Orange.

Conditions de circulation sur l'autoroute A54

A54 entrées autorisées échangeur n°2 Nîmes-Garons en direction d'Arles, de Nîmes et d'Orange. Accès Montpellier interdit.

A 54 entrées possibles échangeur n°1 Nîmes Centre, en direction d'Arles, de Nîmes et d'Orange. Accès Montpellier interdit.

ARTICLE 3 : Information des usagers

A la sortie obligatoire à Nîme- Est sur l'A9 sens nord/sud : suivre itinéraire **BIS D6086** puis **D135** vers Bouillargues puis **BIS Montpellier**

L'information des usagers sera effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables "PMV" en section courante, et "PMVA" en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 MHz.

ARTICLE 4 : Recours

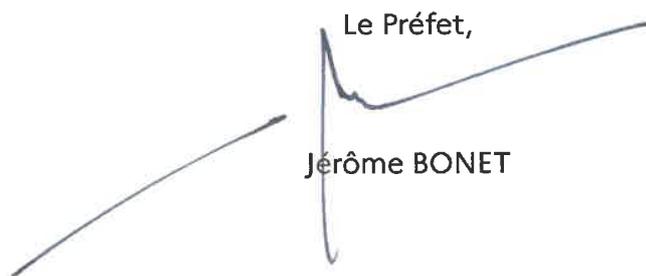
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, le directeur régional de la direction régionale Languedoc Roussillon des autoroutes du sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (Dir Méditerranée).

Nîmes, le 2 février 2024

Le Préfet,
Jérôme BONET



Sous Préfecture d'Alès

30-2024-02-02-00003

Arrêté préfectoral du 02.02.2024 portant état définitif des listes des candidats enregistrés pour le 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Saint-Florent-sur-Auzonnet le dimanche 18 février 2024

Arrêté n°

en date du février 2024

**portant état définitif des candidats enregistrés en sous-préfecture d'Alès
pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire
du 18 février 2024 dans la commune de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270 ;

Vu l'arrêté fixant les dates de l'élection municipale intégrale et communautaire de Saint-Florent-sur-Auzonnet aux dimanches 18 et 25 février 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des listes de candidats enregistrés en sous-préfecture d'Alès pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire du 18 février 2024 dans la commune du Gard de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le 2 février 2024 au matin en sous-préfecture.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Monsieur le maire de SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET.

Alès, le 02 FEV. 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès,


Emile SOUMBO

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE ET COMMUNAUTAIRE
DE SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
ETAT DES LISTES DES CANDIDATS ENREGISTRES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 18 FEVRIER 2024

Candidat au conseil
communautaire

N°1 - ENSEMBLE & UNIS
conduite par M. BEAUCLAIR Jean-Pierre

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1. BEAUCLAIR Jean-Pierre | oui |
| 2. VINOLO Gisèle | oui |
| 3. DEMEY Mickaël | |
| 4. BOUVERET LE LOARER Gaëlle | |
| 5. ALLEMAND Christian | |
| 6. COTTIN Nadina | |
| 7. LIAUTARD Fabien | |
| 8. GOMIS Carole | |
| 9. POTTIER Marc | |
| 10. QUEMMERAIIS Stéphanie | |
| 11. RINGOT Alain | |
| 12. FERRAGUT Sandrine | |
| 13. FRAYSSE Yves | |
| 14. TOUQUET Louise | |
| 15. ROBYN Jean-Claude | |

N° 2 - ENSEMBLE POUR NOTRE VILLAGE
conduite par M. KUCHARCZAK Denis

- | | |
|-----------------------|-----|
| 1. KUCHARCZAK Denis | oui |
| 2. PIALAT Véronique | |
| 3. LEY Pierre | |
| 4. CHAUVIN Sandrine | oui |
| 5. ALQUEZAR Jean-Marc | |
| 6. TELL Marie-Lise | |
| 7. VIDAL Olivier | |
| 8. GIBERT Nadine | |
| 9. RANVIER Claude | |
| 10. MARGAIN Nathalie | |
| 11. BURCIA Eric | |
| 12. BERNARD Evelyne | |
| 13. TORNIER Philippe | |
| 14. PAULETTO Aurélie | |
| 15. BUCHELET François | |